**Proposition Corrigé sujet zéro de droit**

**Baccalauréat STMG**

**Session 2021.**

**Mise en situation**

Geoffrey, pour financer ses études de droit, crée sa microentreprise et conclut un contrat de partenariat avec la société VELOFOOD. Cette société gère une flotte de livreurs à vélo au moyen d’une plateforme en ligne.

Dans le cadre de son contrat, Geoffrey sillonne trois fois par semaine les rues de Rouen pour livrer des repas à domicile. Au cours d’une livraison, Geoffrey chute de son vélo et subit de multiples fractures au bras. Immobilisé, il ne peut plus assurer ses livraisons.

Deux semaines plus tard, la société VELOFOOD annonce à Geoffrey, par courriel, qu’elle se sépare de lui au motif qu’il ne remplit plus les obligations contractuelles définies à l’article 3 de son contrat. Dans les trois jours qui suivent, une lettre recommandée avec avis de réception lui est envoyée pour confirmer la résiliation du contrat le liant à la société VELOFOOD.

Geoffrey, sachant qu’il va rencontrer rapidement des difficultés financières, souhaite demander la requalification de son contrat en contrat de travail.

1. **Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques.**
2. **Développez l’argumentation juridique que Geoffrey peut avancer pour demander la requalification de son contrat en contrat de travail.**
3. **Présentez les arguments que la société VELOFOOD peut lui opposer.**
4. **Expliquez les enjeux de l’arrêt du 4 mars 2020 pour les sociétés utilisant des plateformes numériques.**

**Annexe 1 - extrait du contrat de partenariat liant VELOFOOD et Geoffrey MEYER**

Entre les soussignés :

* VELOFOOD SAS, 4, avenue de Caen, 76000 Rouen, immatriculée au RCS de Rouen, représentée par sa présidente, madame Marie Bosse.

**Et**

* Monsieur Geoffrey MEYER, demeurant 85 rue du Renard, 76000 Rouen, micro-entrepreneur, immatriculé au RCS de Rouen.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : monsieur MEYER s’engage, sous le statut fiscal de micro-entrepreneur, à effectuer à vélo des livraisons de repas à domicile pour le compte de VELOFOOD. Il doit s’équiper d’un smartphone doté d’une connexion Internet adaptée.

Article 2 : la zone de livraison couverte par monsieur MEYER concerne la ville de Rouen Rive droite. Monsieur MEYER est libre de choisir son itinéraire pour réaliser la livraison dont il a la charge.

Article 3 : monsieur MEYER doit se tenir à la disposition de la société VELOFOOD 3 fois par semaine, de 11 h 30 à 14 h 30 et de 19 h à 21 h. Il doit donc être connecté à la plateforme sur ces créneaux horaires. En cas d’absence de connexion à la plateforme pendant plus de quinze jours, VELOFOOD se réserve le droit de résilier le présent contrat.

Article 4 : les services rendus par monsieur MEYER sont facturés 7,5 euros de l’heure auxquels s’ajoutent 2 euros par livraison. Une prime de 2 euros par course est versée dès lors que celle-ci est effectuée le dimanche ou un jour férié.

Article 5 : au cours des livraisons, monsieur MEYER est tenu de porter la veste à l’effigie de la société VELOFOOD, mise à la disposition de tous les coursiers. Il doit aussi utiliser le « cube1 » fourni par VELOFOOD pour livrer les repas.

Article 6 : monsieur MEYER doit prévenir au moins 4 jours à l’avance la société VELOFOOD de son impossibilité à assurer une quelconque journée de livraison et ce, sans avoir à se justifier.

Annexe 7 : les tarifs et les courses sont décidés par la société VELOFOOD. Les factures sont élaborées par la société VELOFOOD.

Article 8 : durant le présent contrat, monsieur MEYER s’engage à ne pas travailler pour une société concurrente ou à livrer des clients autres que ceux de la société VELOFOOD dans la zone définie à l’article 2. […]

1 Cube : sac porte bagage ou sac à dos.

**Annexe 2 – analyse de l’arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 2019, n°17-21868**

Dans cette affaire, la chambre sociale de la Cour de cassation fait application à un auto-entrepreneur revendiquant la qualité de salarié du critère de la subordination, caractérisant le contrat de travail.

Comme le rappelle la motivation de l’arrêt, trois éléments sont nécessaires à l’identification d’un état de subordination. Il faut que le travail soit exécuté sous la direction d’un employeur qui donne des ordres et instructions, contrôle l’exécution de ce travail et sanctionne les manquements éventuels.

En l’espère, les juges d’appel avaient constaté que l’intéressé gérait librement son emploi du temps, ne recevait aucun ordre ou directive de la société pour laquelle il accomplissait des travaux et ne faisait l’objet d’aucun contrôle et d’aucune sanction de sa part. Ces éléments de fait suffisaient à exclure l’existence d’un contrat de travail, alors même que l’activité commerciale de vente de matériel n’était déployée qu’au profit d’une seule société et contre rémunération.

*Source : revue de jurisprudence sociale, n°554, oct. 2019, p.695*

**Annexe 3 - article L8221-6 du Code du travail**

I.- Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :

1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ;

2° Les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire prévu par l'article L. 214-18 du code de l'éducation ou de transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi n 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

3° Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés ; […]

**Annexe 4 – Résumé de l’arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, 4 mars 2020**

Le lien de subordination est caractérisé par l’exécution d’un travail sous l’autorité d’un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d’en contrôler l’exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Peut constituer un indice de subordination le travail au sein d’un service organisé lorsque l’employeur en détermine unilatéralement les conditions d’exécution.

Justifie légalement sa décision une cour d’appel qui, pour qualifier de contrat de travail la relation entre un chauffeur VTC et la société utilisant une plate-forme numérique et une application afin de mettre en relation des clients et des chauffeurs exerçant sous le statut de travailleur indépendant, retient :

1°) que ce chauffeur a intégré un service de prestation de transport créé et entièrement organisé par cette société, service qui n’existe que grâce à cette plate-forme, à travers l’utilisation duquel il ne constitue aucune clientèle propre, ne fixe pas librement ses tarifs ni les conditions d’exercice de sa prestation de transport,

2°) que le chauffeur se voit imposer un itinéraire particulier dont il n’a pas le libre choix et pour lequel des corrections tarifaires sont appliquées si le chauffeur ne suit pas cet itinéraire,

3°) que la destination finale de la course n’est parfois pas connue du chauffeur, lequel ne peut réellement choisir librement, comme le ferait un chauffeur indépendant, la course qui lui convient ou non,

4°) que la société a la faculté de déconnecter temporairement le chauffeur de son application à partir de trois refus de courses et que le chauffeur peut perdre l’accès à son compte en cas de dépassement d’un taux d’annulation de commandes ou de signalements de "comportements problématiques", et déduit de l’ensemble de ces éléments l’exécution d’un travail sous l’autorité d’un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d’en contrôler l’exécution et de sanctionner les manquements et que, dès lors, le statut de travailleur indépendant du chauffeur était fictif.

*Source :* [*https://www.courdecassation.fr/*](https://www.courdecassation.fr/)

**DROIT Proposition de corrigé (10 points)**

**Référence au programme STMG Droit**

*Ne sont exposés ci-dessous que les éléments du programme utiles aux réponses. La liste des notions et les contextes et finalités ne sont pas reproduits dans leur intégralité.*

Thème 1 (programme de 1ère) : Qu'est-ce que le droit ?

L’élève est capable :

- d’expliquer le sens et la portée d’une décision de justice ;

- de qualifier juridiquement une situation de fait.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-Thème** | **Contexte et finalités** | **Notions** |
| **1.2. La règle de droit** | […] Le droit ayant vocation à saisir toutes les situations de la vie en société, il ne peut pas décrire chacune d’elles en raison du caractère général et abstrait de la règle de droit. Il se réfère donc à des catégories juridiques : la personne physique, la victime, le contrat, le salarié par exemple. C’est l’opération de qualification juridique. |  |
| **1.3. Les sources du droit** | […] L’étude de quelques normes et de leur autorité créatrice permet d’identifier les sources du droit. L’analyse est centrée sur les sources écrites et la jurisprudence. […] |  |

Thème 5 (programme de terminale) : Quel est le rôle du contrat ?

L’élève est capable :

- de qualifier juridiquement un contrat et les parties au contrat ;

- d’apprécier les conditions de validité d’un contrat dans une situation donnée ;

- de repérer et de qualifier les obligations contractuelles de chacune des parties ;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-Thème** | **Contexte et finalités** | **Notions** |
| **5.1 La formation du contrat** | Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. […] | Les principes : liberté contractuelle, force obligatoire, effet relatif des conventions, bonne foi. |
| **5.2 L’exécution du contrat** | Le contrat légalement formé contraint les parties à exécuter leurs obligations. […] | L’exécution, l’inexécution. |

Thème 7 (programme de terminale) : Comment le droit encadre-t-il le travail salarié ?

L’élève est capable :

- de qualifier une relation de travail dans une situation donnée ;

- de distinguer le contrat de travail et le contrat d’entreprise ;

- de repérer les éléments essentiels d’un contrat de travail à partir d’un contrat donné ;

- de caractériser le contrat de travail dans une situation donnée ;

- de vérifier les principales conditions de validité de la rupture du contrat de travail dans une situation donnée ;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-Thème** | **Contexte et finalités** | **Notions** |
| **7.1 Le contrat de travail** | Le contrat de travail a pour objet la mise à disposition d’une prestation de travail sous l’autorité de l’employeur en échange d’une rémunération.La présence d’un lien de subordination juridique fonde l’existence d’un contrat de travail et justifie l’application des règles du droit du travail. Le lien de subordination est l’élément déterminant du contrat de travail.La distinction contrat de travail/contrat d’entreprise est abordée à partir d’exemples. […] | Le contrat de travail.Le lien de subordination.Le pouvoir de direction.Le pouvoir règlementaire, le règlement intérieur.Le pouvoir disciplinaire.Le contrat d’entreprise (contrat de prestation de service). |
| **7.2 La rupture du contrat de travail** | […] Le droit du travail encadre particulièrement la rupture du contrat à l’initiative de l’employeur. Pour être valable, le licenciement exige une cause réelle et sérieuse et le respect des procédures. […] | Le licenciement pour motif personnelLa cause réelle et sérieuse. |

**Eléments de corrigé Droit**

1. **Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques.**

*La capacité du programme évaluée par cette question, à savoir qualifier juridiquement une situation de fait, implique que le candidat mobilise un vocabulaire juridique précis. Il s’agit, ici, pour le candidat de déterminer les éléments de faits à caractériser et de choisir la qualification juridique en adéquation.*

Geoffrey MEYER est **micro-entrepreneur**. Travailleur indépendant, il effectue pour le compte d’un **donneur d’ordre**, la société VELOFOOD des livraisons à vélo de repas à domicile. Ce travail est effectué dans le cadre d’un **contrat de prestations de service**.

Victime d’une chute de vélo, Geoffrey ne peut plus assurer ses livraisons et la société VELOFOOD lui signifie, dans les délais prescrits, la résiliation du contrat pour manquement à son obligation d’assurer lesdites livraisons.

1. **Développez l’argumentation juridique que Geoffrey peut avancer pour demander la requalification de son contrat en contrat de travail.**

*Le raisonnement tenu par le candidat qui ne suivrait pas la méthode du syllogisme juridique est accepté dès l’instant où celui-ci contient des arguments juridiques cohérents en lien avec la qualification des faits retenue.*

*Il s’agit, ici, d’amener le candidat à identifier les règles juridiques pertinentes en faveur de la prétention de Geoffrey Meyer et de construire une argumentation cohérente.*

*Plusieurs capacités sont à mobiliser pour formuler une réponse en adéquation avec les attentes à savoir :*

*- qualifier la relation contractuelle entre Geoffrey Meyer et la société Velofood en justifiant le choix par des éléments notionnels,*

*- et repérer les obligations présentes dans le contrat qui permettent de valider le choix de qualification retenue par le candidat.*

Le contrat de travail est caractérisé par l’existence d’un **lien de subordination**, élément permettant de le différencier du contrat d’entreprise (ou contrat de prestation de service) entre une entreprise et un micro-entrepreneur. Dans le contrat de travail, le salarié : **exécute un travail sous l’autorité d’un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d’en contrôler l’exécution et de sanctionner les manquements**.

D’après l’arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2020, lorsque l’employeur détermine unilatéralement les conditions d’exécution du service proposé par le micro-entrepreneur, un **indice de lien de subordination** est constitué.

En l’espèce, le contrat de Geoffrey fait état d’obligations qui montre l’existence d’un lien de subordination :

- l’**article 3** oblige Geoffrey à se connecter à la plateforme de la société VELOFOOD

3 fois par semaine sur des plages horaires fixées par VELOFOOD ;

- l’**article 5** limite la liberté vestimentaire de Geoffrey puisqu’il est obligé de porter une tenue vestimentaire et d’utiliser des accessoires à l’effigie de la société VELOFOOD ;

- l’**article 6** impose à Geoffrey de prévenir au moins 4 jours à l’avance la société s’il est dans l’incapacité d’assurer une livraison ;

- les **articles 4 et 7** montrent que c’est la société VELOFOOD qui fixe la rémunération de Geoffrey, la tarification et les courses à réaliser. La facturation est même du ressort de la société ;

- l’**article 8** interdit à Geoffrey de travailler pour une société concurrente ou de livrer à des clients n’appartenant pas à la société VELOFOOD.

En conclusion, les éléments caractérisant le lien de subordination sont réunis dans le contrat liant Geoffrey à la société VELOFFOD. Toute situation contractuelle induisant un lien de subordination peut être requalifiée en contrat de travail par les juges du fond (pouvoir d’appréciation de celui-ci). Ainsi, il peut saisir la juridiction prud’homale pour demander la requalification de son contrat de prestataire en contrat de travail.

*La suite de la réponse n’est pas exigée mais démontre l’acquisition par le candidat des savoirs liés à la capacité « apprécier les conséquences dans le cas du licenciement pour motif personnel ».*

La rupture du contrat sera alors soumise aux règles du licenciement abusif, aucune cause réelle et sérieuse n’étant relevée en l’espèce. Geoffrey Meyer aura droit aux indemnités prévues par le législateur.

1. **Présentez les arguments que la société VELOFOOD peut lui opposer.**

*Il s’agit, ici, d’amener l’élève à identifier les règles juridiques pertinentes en faveur de la prétention de la société VELOFOOD et de construire une argumentation cohérente.*

*La réponse formulée ici permet au candidat de lister les arguments en faveur de la société et ainsi, d’appliquer le principe de contradictoire vu tout au long de sa formation. La question n’appelle pas le développement d’une argumentation pouvant être rédigée en suivant la forme du syllogisme juridique.*

**1er argument**

D’après l’**article L 8221-6 du Code du travail** (annexe 3), les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail avec le donneur d’ordre. Geoffrey Meyer a créé sa micro-entreprise pour pouvoir conclure un contrat de partenariat avec la société VELOFOOD. Un micro-entrepreneur est enregistré auprès du registre du commerce et de l’industrie.

De ce fait, le contrat qui lie Geoffrey Meyer et la société VELOFOOD n’est pas un contrat de travail mais un contrat de prestation de services.

Geoffrey Meyer, suite à une chute, ne peut plus réaliser les livraisons de repas à domicile pour le compte de VELOFOOD. Il ne respecte donc pas les obligations contractuelles nées du contrat de partenariat (annexe 1). La société VELOFOOD peut donc résilier le contrat.

*Dans la suite de la réponse, il n’est pas attendu du candidat qu’il cite précisément l’article 1231-1 du Code civil, fondement juridique de la responsabilité contractuelle.*

L’inexécution des obligations contractuelles peut justifier la mise en œuvre par la société VELOFOOD de la responsabilité contractuelle de Geoffrey Meyer pour obtenir des dommages et intérêts.

**2ème argument**

Dans l’**arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 2019** (annexe 2), le juge rappelle les éléments retenus définissant le lien de subordination. Mais, après analyse des éléments de fait, la Cour exclue l’existence du lien de subordination, même si « l’activité commerciale n’était déployée qu’au profit d’une seule société et contre rémunération », en retenant que le donneur d’ordre n’avait aucun contrôle sur le prestataire de service et ne prenait aucune sanction.

Des éléments du contrat entre Geoffrey Meyer et la société VELOFOOD permettent d’exclure la présence d’un lien de subordination de fait :

- **article 2** : Geoffrey Meyer est libre de choisir son itinéraire de livraison.

- **article 6** : Geoffrey Meyer peut s’absenter une journée sans avoir à se justifier auprès de la société.

- **article 8** : Geoffrey Meyer peut travailler pour une société ou livrer des clients qui se situent en dehors de la zone géographique définie à l’article 2, à savoir la ville de Rouen Rive droite.

La société VELOFOOD ne limite pas l’activité économique de Geoffrey Meyer et lui laisse un espace de liberté pour organiser son travail et n’exerce aucun pouvoir de sanction.

Le lien de subordination ne peut pas être relevé en l’espèce, le contrat conclu est bien un contrat de prestation de services qui ne peut pas être requalifié en contrat de travail.

1. **Expliquez les enjeux de l’arrêt du 4 mars 2020 pour les sociétés utilisant des plateformes numériques.**

*La question de réflexion permet d’amener le candidat à réfléchir au sens de la règle ou aux enjeux de celle-ci. Toute réponse argumentée doit être acceptée dès l’instant où elle répond à la question.*

L’arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2020 relève l’existence d’un indice de lien de subordination lorsque l’employeur détermine unilatéralement les conditions d’exécution du travail du contractant.

*Il n’est pas attendu du candidat qu’il développe tous les enjeux présentés ici. En revanche, le candidat doit bien lier la décision de justice aux enjeux qu’il présente. Cela implique donc que la méthode de lecture de décision de justice ait été vue durant la formation et qu’il ait acquis les connaissances en lien avec les points notionnels abordés dans la décision de justice.*

*Il n’est pas interdit au candidat de démontrer par l’exemple l’enjeu qu’il avance, notamment pour le deuxième enjeu.*

Si la jurisprudence tend à se confirmer, les sociétés des plateformes numériques peuvent être amenées à :

- **modifier les relations avec leur prestataire de service en leur permettant de participer à l’élaboration du contenu du contrat d’entreprise**. Ainsi, le contrat proposé n’aura plus la qualité de contrat d’adhésion mais sera un réel contrat négocié. La jurisprudence, par cette décision, replace la liberté contractuelle au centre du contrat qui lie une société exploitant une plateforme numérique et un prestataire de service. Pour rappel, la liberté contractuelle, au sens de l’article 1102 du Code civil, se définit comme le fait pour chacun d’être « *libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.* » (1er enjeu)

- **recruter des salariés et non plus faire appel à des prestataires de service**. Ainsi, la décision de justice remettrait en cause le développement des plateformes numériques qui avaient pu, jusque-là, faire un usage sans limite du contrat d’entreprise pour assurer leur développement commercial. Recruter des salariés va contraindre ces sociétés à respecter les dispositions du Code du travail et de ce fait, à ne plus bénéficier de la souplesse organisationnelle que leur offrait la possibilité de faire appel à des prestataires de services. (2ème enjeu)

- **élaborer un contenu contractuel plus souple**. La décision de justice n’interdit pas aux plateformes numériques d’exercer leur activité en faisant appel à des prestataires de service. Elle relève simplement, en l’espèce, qu’au terme du contrat signé, la société exerce un réel pouvoir de contrôle sur le prestataire qui lui enlève toute liberté dans l’exercice de son travail. De ce fait, si la société qui exploite une plateforme numérique rédige des obligations contractuelles aux termes desquelles des choix d’organisation sont laissés au prestataire (et ainsi exerce moins de contrôle), le lien de subordination ne devrait pas être caractérisé. (3ème enjeu)

Si cette décision de justice se confirme, les magistrats, par leur position, peuvent **inciter les pouvoirs règlementaires et législatifs à intervenir dans le domaine de « l’ubérisation » de l’économie**. En effet, si quasi systématiquement, la justice requalifie les contrats liant les prestataires de service aux sociétés exploitant des plateformes numériques, ces sociétés ne se développeront plus, voire disparaîtront. Or, en fonction de l’évolution de l’activité économique, le gouvernement peut souhaiter favoriser le développement de cette forme d’organisation. (4ème enjeu)